



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Megève (74)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2712

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKU-2620 présentée le 29 mars 2022 par la commune de Megève (74), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) et la décision du [23 mai 2022](#) de la mission régionale d'autorité environnementale de soumission à évaluation environnementale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2712, présentée le 20 juin 2022 par la commune de Megève (74), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Megève (Haute-Savoie) compte 3 025 habitants sur une superficie de 44,1 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes Pays du Mont-Blanc, fait partie du périmètre d'étude du schéma de cohérence territoriale (Scot) Mont Blanc Arve Giffre arrêté le 22 décembre 2017, qu'elle est soumise à la loi montagne et concernée par le plan de protection de l'atmosphère de la vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 (PPA2) ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet de :

- actualiser et compléter le préambule ;
- ajouter un glossaire ;
- modifier la présentation générale du règlement écrit notamment :
 - insérer, en introduction des dispositions applicables aux zones urbaines, un rappel de la destination de chaque secteur en zone urbaine et de la signification des indices ;
 - ajouter un règlement spécifique pour chaque secteur de la zone urbaine à vocation dominante d'habitat en mixité possible indiquée UH ;
 - compléter ou réécrire tout ou partie des articles 1 à 13 applicables aux zones UH, UE, UT, UX, AU, A et N, relatifs aux travaux interdits et autorisés, à la desserte, l'implantation, l'emprise au sol, la hauteur maximale, l'aspect extérieur, le stationnement, les espaces libres et plantations ;

Considérant que la commune a présenté le 29 mars 2022 un premier projet de modification n°3 de son PLU ; que celui-ci a été soumis à évaluation environnementale par la décision du 23 mai 2022 susvisée aux motifs que l'évolution projetée du PLU a notamment pour objet :

1. de doubler les possibilités d'affouillement du sol (4 m au lieu de 2 m) dans les secteurs UH1c, UH1t, UH2, UH3, UB3p, AUH, et d'instituer la même profondeur maximale dans les secteurs UE et UT, UX, AUH, AUT, 2AU, A et N, ce qui induit notamment davantage de déblais, émissions de gaz à effet de serre pour leur transport et destruction de la biodiversité du sol ;
2. de supprimer la soumission à déclaration préalable pour tous travaux ayant pour effet de détruire un élément du patrimoine naturel et paysager (exemples : muret, four à pain, grenier, calvaire, etc.) dans les secteurs UH1c, UH1t, UH2, UH3, UB3p, UE, UT, UX, AUH, AUT, A, N, ce qui constitue une suppression de l'équivalent d'un droit de regard sur les travaux, participant à la préservation de ce patrimoine ;
3. de supprimer, hors agglomération, la distance de recul de 25 m par rapport à l'axe de la route départementale n° 1212 (RD 1212) dans les secteurs urbains d'habitation avec des densités parfois fortes (UH1c, UH1t et UH2, UT, tout en le maintenant dans les secteurs UH3, UH3p, UX, AUH, A et N) ; que cet axe routier est classé en catégorie 3 au titre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et référencé comme une zone altérée au regard de la qualité du bruit et de l'air, que cette suppression, ainsi que celle du recul de 18 m le long de la RD 309a, n'est assortie d'aucune analyse de l'aggravation de l'exposition des populations à ces nuisances ;
4. de supprimer l'obligation d'aménager des espaces collectifs d'agrément (espaces verts, aires de jeux, jardin potager, etc.) pour les opérations de plus de 12 logements dans le secteur urbain à densité forte indicé UH1c ainsi que de l'obligation de préserver un minimum d'espaces perméables en pleine terre dans les secteurs UT, UX ; que ces espaces ont notamment vocation à participer à la lutte contre les effets du réchauffement climatique (lutte contre les îlots de chaleur), à promouvoir la biodiversité en ville et à préserver les capacités d'infiltration des eaux pluviales, sans être assortie d'analyse des incidences de la disparition de ces fonctionnalités environnementales ;

Considérant que le second projet de modification n°3, adressé le 20 juin 2022, reprend l'ensemble des objets du premier projet à l'exclusion des points 2, 3 et 4 susmentionnés ;

Considérant que, s'agissant du point 1, dans la zone urbaine (U), qui a pour vocation de recevoir les constructions à usage d'habitation, la personne publique responsable du PLU indique que l'évolution projetée tend à fixer une profondeur maximale pour les affouillements liés aux travaux de construction d'un bâtiment qui fait actuellement défaut dans le PLU et que le seuil de 4 m a été retenu dans la mesure où la norme technique pour les parcs de stationnement à usage privatif prévoit une hauteur sous plafond supérieure à 2 m ;

Considérant que, s'agissant des zones agricoles et naturelles (A et N), le projet d'évolution du PLU prévoit le même dispositif qu'en zone U, que toutefois la personne publique responsable du PLU indique que le règlement écrit prévoit une exclusion de ces affouillements dans les secteurs d'intérêt écologique et dans les corridors écologiques ;

Considérant que l'évolution projetée au PLU n'apparaît pas susceptible d'effets négatifs notables sur l'environnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Megève (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Megève (74), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2712, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Megève (74) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).